



PV Commission des Coupes et Championnats

Réunion du 15 Octobre 2026 à 12h00

Par voie électronique (*)

Présidente de la Commission : Mme SCALMANA Karine

Ont participé :

Mme CHABANCE Marie-Claude

MM. AUGENDRE Stéphane - BERTON Daniel - BERTON Gilles – BRUNET Pascal

(*) Conformément à l'Article 7.2 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission des Coupes et Championnats s'est déroulée par voie électronique ce Jeudi 15 Octobre 2026 à 12h00 sous la présidence de Madame Karine SCALMANA.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

I – TIRAGES DES COUPES DU CHER

Lors du tirage au sort des Coupes des Réserves - R. FEIGENBLUM et Vétérans - Y. JACQUET, organisé le mardi 13 octobre 2026 chez notre partenaire Funch, une erreur concernant le nombre d'équipes engagées s'est produite.

En conséquence, nous avons été contraints d'annuler ce tirage et de procéder à un nouveau tirage au sort le mercredi 14 octobre 2026, au siège du District.

Ce nouveau tirage s'est déroulé en présence de trois membres de la Commission Coupes et Championnats, ainsi que de M. Antonio Teixeira, Président de la Ligue-Centre Val de Loire de Football, et de M. Johann Michoux, Président du District du Cher de Football.

Nous présentons nos sincères excuses à l'ensemble des clubs concernés pour ce désagrément et vous remercions de votre compréhension.

COUPE du CHER E. LECLERC

Tour n°2

DIMANCHE 25 OCTOBRE 2026 - 15h00

Exempts : clubs inscrits de R1, R2, R3 et D1

Ent. Torteron/Olva 1 (D4)

/

Bigny Vallenay As 1 (D2)

Bourges Justices Es 1 (D2)		/		Mehun Ol 1 (D2)
Fussy St Martin Fc 1 (D2)		/		Nerondes Fc 1 (D2)
Le Subdray Fc 1 (D3)		/		Chalivoy Milon As 1 (D3)
St Just Us 1 (D3)		/		Allouis Asl 1 (D2)
(*) St Georges /Prée Jsm 1 (D3)		/		Herry Us 1 (D3)
St Georges De Px As 1 (D4)		/		La Septaine Av. 1 (D2)
(*) Lere Als 1 (D3)		/		Foëcy Cs 1 (D3)
U.S.3.C 1 (D2)		/		Sancoins Es 1 (D2)
Morthomiers Ol 1 (D4)		/		Vignoux Cs 1 (D2)
Henrich Menetou Us 1 (D2)		/		St Florent Us 1 (D2)
A.S.I.E. Du Cher 1 (D2)		/		Ste Solange Us 1 (D2)
Marmagne B. Bouy Es 1 (D2)		/		Loire Val Aube O. 1 (D3)
(*) Bourges Gazélec S. 1 (D2)		/		Nançay Neuvy Vz. Us 1 (D3)

(*) : les rencontres se joueront le 11 Novembre 2026

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Coupe des Réserves - Robert FEIGENBLUM

Tour n°2

DIMANCHE 25 OCTOBRE 2026 - 15h00

Exempts : Bourges Moulon Es 3 (D1) - St Germain As 2 (D2) - Massay Sc 2 (D2) - Chapelloise As 2 (D2)

C.2.L Foot 2 (D3)		/		St Florent Us 2 (D3)
(*) Fussy St Martin Fc 2 (D4)		/		Vasselay St Eloy Fc 2 (D3)
(*) Marmagne B. Bouy Es 2 (D4)		/		Foëcy Cs 2 (D4)
(*) Vierzon Chaillot Sl 2 (D3)		/		Ent. Chalivoy/Bengy 2 (D4)
Bigny Vallenay As 2 (D4)		/		Mehun Portugais Ol 2 (D2)
Mehun Ol 2 (D3)		/		Charenton Us 2 (D3)
(*) Bourges Gazélec S. 2 (D3)		/		Brécy Es 2 (D4)
Bourges Fc 3 (D2)		/		Les Aix/Rians Us 2 (D3)
Vignoux Cs 2 (D3)		/		F.C.S.A.O 2 (D1)
Aubigny S/ Nère (D3)		/		Vierzon Fc 3 (D1)
(*) Bourges Justices Es 2 (D3)		/		Bourges Portugais As 2 (D1)
St Doulichard Fc 2 (D3)		/		Trouy Es 3 (D1)

(*) : les rencontres se joueront à 11h30

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Coupe du CHER - Vétérans Yves JACQUET

1^{er} Tour

VENDREDI 23 OCTOBRE 2026 – 20h00

Exempts : Ent. Massay/Vfc 1 - Ent. Chalivoy/Bengy 1 - Allouis Asl 1 - St Germain As 1 - Chapelloise As 1

Vignoux Cs 1		/		Dun S/ Auron Us 1
--------------	--	---	--	-------------------

Herry Us 1		/		Brécy Es 1
Soulangis As 1		/		St Doulchard Fc 1
Mehun Ol 1		/		F.C.S.A.O 1
Ent. Ushms / Parassy 1		/		Bourges Fc 1
Fussy St Martin Fc 1		/		St Florent Us 1
La Septaine Av. 1		/		Bourges Moulon Es 1
Loire Val Aube O. 1		/		Bourges Portugais As 1
Charenton Us 1		/		Reuilly Us 1
Les Aix/Rians Us 1		/		Bourges Justices Es 1
C.2.L Foot 1		/		Mehun Portugais Ol 1

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

II – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

Commission de Discipline :

Championnat D3 – abCentre - Poule C
N° du match : 55859129 : Marçais ES – C2L Foot (2)
du 06/09/2026

Copie pour information de la décision prise par la Commission de Discipline du 07/10/2026 relative à la rencontre de Championnat D3 - abCentre - Poule C : Marçais ES – C2L Foot (2) du 06/09/2026.

La Commission :

- prend note de la décision de la Commission de Discipline **de faire un premier rappel à l'ordre au club de Marçais ES pour manquements aux obligations administratives de délivrance de licences assorti d'une amende de 100€ et de transmettre à la Commission Coupes et Championnats pour suite à donner,**



Forfait hors délais :

Festival Foot U13 – Poule E – 1^{er} Tour (stade de Brouhot à Vierzon) du 10/10/2026
Equipe absente : Ent. Cher Nord (3)

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine*** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Les pénalités suivantes sont appliquées :***
- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club de **Ent. Cher Nord**, du 11/10/2026 à 09h22 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Ent. Cher Nord (3)**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **60 €** au club d'**Aubigny S/ Nère ES**, gestionnaire de l'**Ent. Cher Nord**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.



Réclamation d'après match :

Championnat D3 – abCentre - Poule C
N° du match : 55859129 : Marçais ES – C2L Foot (2)
du 06/09/2026

La Commission :

Pris connaissance de la réclamation du club de C2L Foot formulée par mail et adressée au District du Cher le 07/09/2026, concernant la participation et la qualification des joueurs A..... V....., licence n°9605671153 et M..... D....., licence n°9605646641, inscrits sur la

feuille de match de la rencontre citée en objet susceptibles de ne pas être qualifiés à la date de la rencontre.

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Jugeant sur la forme,

Considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que : « **La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.** »,

Après avoir sollicité, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements généraux de la Fédération Française de Football, les observations du club de Marçais ES, mis en cause dans le cadre de cette réclamation ;

Après avoir pris connaissance des observations transmises par le club de Marçais ES, lequel reconnaît plusieurs erreurs intervenues dans la saisie et la gestion des demandes de licences des joueurs concernés ;

Après avoir pris connaissance des éléments communiqués par le service licence de la Ligue Centre-Val de Loire de Football ainsi que de la décision rendue par la Commission de Discipline le 07/10/2026 ;

Considérant que la réclamation porte sur la qualification et la participation de deux joueurs inscrits sur la feuille de match de la rencontre de Championnat D3 – abCentre - Poule C, Marçais ES – C2L Foot (2) du 06/09/2026 ;

Considérant que la licence de Monsieur A..... V....., licence n°9605671153, a été enregistrée avec une date de naissance erronée, entraînant une nouvelle création administrative de son dossier ;

Considérant que la licence de Monsieur M..... D....., licence n°9605646641, a été saisie avec une inversion du nom et du prénom, puis supprimée par le service licences de la Ligue Centre-Val de Loire le 24/08/2026 ;

Considérant qu'il ressort des éléments communiqués par le service licence de la Ligue Centre-Val de Loire, que Monsieur M..... D....., licence n°9605646641, ne disposait pas d'une licence valide à la date de la rencontre du 06/09/2026 et de ce fait ne pouvait participer à ladite rencontre ;

Considérant que Monsieur M..... D....., licence n°9605646641 a néanmoins été inscrit sur la feuille de match et a participé à la rencontre de Championnat D3 – abCentre - Poule C, opposant Marçais ES à C2L Foot (2) en date du 06/09/2026 ;

Considérant que les erreurs administratives constatées ont également été examinées par la Commission de Discipline, laquelle n'a pas retenu de fraude sur l'identité ;

Considérant toutefois que l'absence de fraude sur l'identité ne saurait, à elle seule, établir la régularité de la participation d'un joueur ne disposant pas d'une licence valide à la date de la rencontre ;

Considérant qu'en application de l'article 187.1 des Règlements généraux de la FFF, lorsqu'une réclamation recevable portant sur la qualification ou la participation d'un joueur est reconnue fondée, le club fautif peut être sanctionné par la perte du match par pénalité, sans que le club réclamant bénéficie des points correspondant au gain du match ;

Considérant que les dispositions de l'article 187.1 précité prévoient que le club réclamant conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre, sans se voir attribuer les points correspondant au gain du match ;

Considérant qu'il y a, en conséquence, lieu de sanctionner l'équipe de Marçais ES par la perte du match par pénalité, sans attribution des points correspondant au gain du match au club de C2L Foot ;

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité à **Marçais ES** (0 - 3 et -1 point), en application des articles précités et de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit que **C2L Foot (2), battu sur le terrain sur le score de 2 à 1, conserve le bénéfice des buts marqués et les 0 point acquis à l'issue de la rencontre**, sans attribution des points correspondant au gain du match par pénalité, conformément à l'article 187.1 des Règlements généraux de la FFF.

Porte à la charge du club **Marçais ES**, le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : **91 €** (somme portée au débit du compte du Club).

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

III – DOSSIERS FEUILLES DE MATCH NON CONFORMES

La Commission des Coupes et Championnats, après contrôle des feuilles de match informatisées (FMI) des rencontres disputées les 10 et 11 octobre 2026, constate que plusieurs clubs n'ont pas renseigné de délégué (commissaire de club) sur les rencontres concernées.

La Commission rappelle que, conformément à son communiqué publié dans le procès-verbal du 8 octobre 2026, la désignation d'un délégué est obligatoire pour toute rencontre de championnat ou de coupe et que celui-ci doit impérativement être inscrit sur la FMI.

Après constatation des manquements, considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027, tels qu'adoptés par le Comité de Direction,

la Commission :

Inflige une amende de **48 €** aux clubs de :

- **Chalivoy-Milon AS**, pour la rencontre de Championnat D3 - abCentre/Poule C du 11/10/2026, (***Absence de délégué sur la Feuille de match***).
- **Morthomiers Ol.**, pour la rencontre de Championnat D4/Poule A du 11/10/2026, (***Absence de délégué sur la Feuille de match***).
- **Henrichemont Menetou US**, pour la rencontre de Championnat D4/Poule B du 11/10/2026, (***Absence de délégué sur la Feuille de match***).
- **Foëcy CS**, pour la rencontre de Championnat D4/Poule B du 11/10/2026, (***Absence de délégué sur la Feuille de match***).
- **St Doulchard FC**, pour la rencontre de Championnat U15 D2/Poule A du 10/10/2026, (***Absence de délégué sur la Feuille de match***).
- **Bourges Justices ES**, pour la rencontre de Championnat U15 D2/Poule B du 10/10/2026, (***Absence de délégué sur la Feuille de match***).
- **Bourges FC**, pour la rencontre de Championnat U15 D2/Poule B du 10/10/2026, (***Absence de délégué sur la Feuille de match***).
- **Dun S/ Auron US, gestionnaire de l'Ent. US Dun/USPG**, pour la rencontre de Championnat U15 D3/Poule Unique du 10/10/2026, (***Absence de délégué sur la Feuille de match***).

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

IV – ÉDUCATEUR DÉCLARÉ ABSENT

Championnat D2 – CD 18 – Poule A

N° du match : 55825079 : Henrichemont Menetou US – Marmagne B. Bouy ES du 11/10/2026

Considérant que l'article 7.1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs dispose que « ***A compter du premier match officiel placé sous l'égide du District du Cher (coupe et/ou championnat) et jusqu'à la régularisation complète de leur situation, les clubs sont sanctionnés, de plein droit et sans formalité préalable, de l'amende prévue à la rubrique « TARIFS » du District du Cher. »*** »

Considérant que l'article 9 du Statut des Educateurs et Entraîneurs dispose que « ***Après la procédure obligatoire de désignation de chaque éducateur imposé par le présent statut, et dès le premier match officiel placé sous l'égide du District du Cher (coupe et/ou championnat) de l'équipe encadrée, l'éducateur désigné devra être effectivement et physiquement présent sur le banc de touche ou de l'aire de jeu à chacune des rencontres officielles de son équipe. »*** »

Considérant que le club de **Marmagne B. Bouy ES** était en infraction sur la rencontre de **Championnat D2 – CD 18 – Poule A : Henrichemont Menetou US – Marmagne B. Bouy ES du 11/10/2026**, du fait de l'absence de son éducateur déclaré,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **60 €** au club de **Marmagne B. Bouy ES.**

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

V – REPORT DES RENCONTRES

La Commission rappelle les nouveaux tarifs pour les changements date, heure, match, applicables pour la saison 2026/2027 (Cf. PV Comité Directeur du 09/07/2026).

Changement Date heure Match dans les délais (10 jours)	
<i>Toutes catégories</i>	GRATUIT

Changement Date heure Match hors délais < 10 jours	
<i>Seniors, Seniors Féminines, Vétérans</i>	22,00€
<i>Jeunes</i>	22,00€

Par ces motifs

La Commission applique un droit de modification payant de 22 € aux clubs suivants :

N° MATCH	DATE DMDE	DATE INITIALE	HEURE INITIALE	CLUB DEMANDEUR	CLUB ADVERSE	COMPETITION	CHGT HEURE	CHGT DATE
79578887	09/10/2026	17/10/2026	14H30	504867	527177	U15 D3		31/10/2026
79561625	12/10/2026	16/10/2026	20H00	534018	548848	VET. PA		29/01/2027
79578058	09/10/2026	17/10/2026	17H00	504867	564140	U18 D2	15H00	
79577941	12/10/2026	17/10/2026	17H00	504976	525137	U18 D1	16H00	
79579298	12/10/2026	14/10/2026	16H00	519060	553691	U17 D1	15H30	
79561791	13/10/2026	16/10/2026	20H00	505026	505054	VET. P.D		30/10/2026
79577940	12/10/2026	17/10/2026	16H30	527177	505015	U18 D1	15H00	
79561848	12/10/2026	16/10/2026	20H00	527177	542367	VET. P.E		13/11/2026
79412840	07/10/2026	11/10/2026	15H00	551465	504909	D4 P.A		29/11/2026
79561892	07/10/2026	09/10/2026	20H00	524968	553691	VET.P.F		30/10/2026

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

VI – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourrent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »**

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »**

Considérant que l'article 12.4 et 12.5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h. » et « Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal. »**

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »**

Considérant que l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »,**

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Procédures d'exception » dispose qu'« **A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »,**

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Sanctions » dispose que « **Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'annexe 2 des Règlements Généraux.**»,

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « **Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Districts [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :**

- l'avertissement ; [...]
- l'amende ;
- la perte de matchs [...] »,

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

- 1. Avertissement avec rappel des articles,**
- 2. Amende de 100€,**
- 3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et -1 point),**

Précise que la 1^{ère} sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

La Commission :

Considérant l'échec de la FMI pour les rencontres départementales des 09 au 11/10/2026.

Date	Match	Analyse Feuille de Match
10/10/2026	U15 Départemental 2 / Poule A Vierzon Fc 3 - Chapelloise As 1	Feuille de match papier (Problème serveur FFF)
11/10/2026	D2 - Cd 18 / Poule B Nerondes Fc 1 - La Septaine Av. 1	Feuille de Match Informatisée Transmise au-delà du dimanche 24h
11/10/2026	D3 - Abcentre / Poule C Trouy Es 4 - Le Subdray Fc 1	Feuille de Match Informatisée Transmise au-delà du dimanche 24h
11/10/2026	D4 / Poule B E.B.S.V 3 - Jars Fc 1	Feuille de match papier (Responsabilité clubs recevant et visiteur)

Par ces motifs :

Inflige une amende de **22 €** aux clubs de :

- **Trouy ES**, pour la rencontre de Championnat D3 - abCentre/Poule C du 11/10/2026, (*Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 24h, le 12/10/2026 à 09h47*).
- **Nérondes FC**, pour la rencontre de Championnat D2 – CD 18/Poule B du 11/10/2026, (*Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 24h, le 12/10/2026 à 16h56*).

Adresse **un avertissement** aux clubs de :

- **EBSV** (rencontre de Championnat D4/Poule B du 11/10/2026), (**responsabilité Echec de la FMI**).

- **Jars FC** (rencontre de Championnat D4/Poule B du 11/10/2026), (**responsabilité Echec de la FMI**).

RAPPELS IMPORTANTS – UTILISATION DE LA FMI :

- En cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit impérativement mettre tout en œuvre pour utiliser la FMI (Feuille de Match Informatisée).
- La FMI doit obligatoirement être clôturée à l'issue de la rencontre.
- En cas de problème avec la FMI :

► Avant la rencontre :

Les clubs doivent contacter **OBLIGATOIREMENT** le **réfèrent FMI, Monsieur BERTON Gilles (06 20 59 74 01)**, avant d'établir une feuille de match papier. (**Concernant l'utilisation de la Feuille de Match papier, le listing des joueurs AVEC PHOTOS est obligatoire. Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.**)

► Après la rencontre :

Lors de la clôture de la FMI, en cas de difficulté, les clubs doivent également contacter **OBLIGATOIREMENT** le **réfèrent FMI, Monsieur BERTON Gilles (06 20 59 74 01)**, qui précisera si une feuille de match papier doit être établie.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante. Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.



VII – DÉCLARATION MATCH AMICAL

La Commission rappelle à l'ensemble des clubs du District que la procédure de déclaration d'un match amical pour les équipes évoluant dans un championnat est **obligatoire** (les rencontres entre clubs de districts doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du district concerné). **La déclaration d'un match amical est gratuite, sa non-déclaration est passible d'une amende de 105 € conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.**

Chaque club déclarant un match amical devra se servir du formulaire disponible sur le site internet du District intitulé : « **Déclaration de Matches Amicaux** »

La Commission rappelle également aux clubs organisateurs, qu'ils sont tenus de faire remplir une **feuille de match** pour chaque rencontre amicale disputée. En cas de blessures ou d'incidents (exclusions, arrêt, ...), cette feuille de match doit être transmise dans les 48h00 maximum au service « Compétitions » du District du Cher de Football.



VIII – TOURNOIS (cf. Article 23 des RG de la Ligue et de ses Districts complément de l'article 176 des Règlements Généraux de la F.F.F). **La déclaration d'un tournoi est gratuite, sa non-déclaration est passible d'une amende de 105 € conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.**
La Commission autorise les tournois ci-dessous rappelant que les rencontres de Championnats et/ou de Coupes fixées par le District restent prioritaires.

<u>TOURNOIS</u>

La Commission rappelle à l'ensemble des clubs que :

- Dans le cadre des différents tournois de niveau Départemental, il est impératif de renseigner une Fiche de Déclaration de Tournoi ainsi que de joindre le règlement sportif correspondant à celui-ci. → **Fiche à télécharger**
- L'organisation d'un Tournoi U7 n'est pas autorisée. Le club doit être en mesure de proposer une journée sous la forme d'un Rassemblement ou Plateau U7 sans compétition.

Tournois déclarés :

Vierzon FC : Tournoi U9 du 29/03/2027. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.



A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club auprès desquels ils sont licenciés.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District du Cher de Football (secretariat@cher.fff.fr), dans les conditions de forme prévues des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,**
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.**

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion prend fin à 13h00.

La Présidente de la Commission,



Karine SCALMANA

Le Secrétaire de la Commission,



Pascal BRUNET